

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 17 MAI 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *Gaudy* de procéder à des travaux de terrassement dans le rond point des Cèdres, ainsi que l'entreprise « Société Routière du Midi » pour procéder à des mesures de compactages et aux enrobés après terrassement afin de modifier la géométrie du giratoire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- la circulation automobile sera perturbée par :
  - un rétrécissement de la chaussée et une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- l'entreprise sera autorisée à utiliser les trottoirs devant la Pépinière sur le boulevard Maréchal Foch, pour stocker du matériel et des matériaux ou l'intérieur du giratoire des Cèdres.
- L'emprise utilisée sur le trottoir devra être correctement balisée et sécurisée ;
- l'entreprise sera autorisée à travailler si nécessaire de nuit afin de profiter d'un allègement de la circulation.

Ces travaux se dérouleront entre le 22 mai et le 02 juin 2023.

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 4**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 17 mai 2023

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Vincent MEDILI

